

Groupe de travail LOPR
13.05.05

Evaluation
Esquisse de texte normatif

1- Les activités de recherche et d'enseignement supérieur des établissements mentionnés au livre VII du Code de l'éducation et au livre III du Code de la recherche font l'objet d'une évaluation nationale périodique afin d'en apprécier la qualité et l'efficacité, aux plans national et international.

Cette évaluation fondée sur les standards internationaux constitue l'un des instruments privilégiés du pilotage des politiques publiques de recherche et d'enseignement supérieur. Elle est prise en compte pour l'allocation des moyens prévus au budget de l'Etat et pour les reconnaissances de qualité garanties par l'Etat.

2- En matière de recherche et d'enseignement supérieur, l'évaluation comprend :

- 1° - l'évaluation des établissements et de leurs stratégies ;
- 2° - l'évaluation des unités de recherche ;
- 3° - l'évaluation des formations et des diplômes ;
- 4° - l'évaluation des enseignants-chercheurs et des chercheurs, ITA et ITRF.

3- Les procédures nationales d'évaluation doivent respecter les principes d'indépendance, de transparence, d'examen contradictoire et de collégialité. Elles conduisent à des avis rendus publics. La liste des personnes françaises et étrangères appelées à exercer au sein des instances et procédures d'évaluation est rendue publique de même que leurs travaux et réalisations, que ces personnes soient élues ou nommées par l'autorité compétente.

Les procédures nationales d'évaluation prennent en compte les résultats des dispositifs d'auto-évaluation mis en œuvre par les établissements.

Les résultats de l'évaluation nationale sont pris en compte d'une part par l'Etat, d'autre part par les établissements concernés, pour les décisions qu'il leur appartient respectivement de prendre.

4- Il est créé un Conseil supérieur de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur qui constitue une autorité administrative indépendante.

Le Conseil supérieur a vocation, dans un délai de cinq ans, à organiser l'ensemble des procédures d'évaluation mentionnées au point 2. Il comporte des comités ou procédures spécifiques pour chacun des aspects mentionnés au point 2.

.../...

5- Afin d'assurer l'évaluation des établissements et de leurs stratégies, il est créé, au sein du Conseil supérieur, un comité national d'évaluation des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche qui assure les missions dévolues actuellement au CNE (art. L 242-1 du Code de l'éducation) et au CNER.

Le décret précise la composition et les règles de fonctionnement du Comité ainsi que les conditions de désignation de ses membres.

6- Afin d'assurer l'évaluation des unités de recherche, il est créé, au sein du Conseil supérieur, un comité national d'évaluation des unités de recherche.

Ce Comité constitue l'instance unique d'évaluation des unités de recherche de l'ensemble des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, du CNRS, de l'INSERM et de l'INRA. Le Comité peut, en outre, évaluer les unités de recherche d'autres établissements ou organismes, soit à leur demande, soit à la demande de l'Etat lorsqu'il apporte son concours.

Le décret précise la composition et les règles de fonctionnement du Comité ainsi que les conditions de désignation de ses membres.

7- Il est créé, au sein du Conseil supérieur, un collège rassemblant des représentants des instances chargées de l'évaluation, d'une part des enseignants-chercheurs, d'autre part des chercheurs des organismes mentionnés au point 6.

Ce collège est composé dans des conditions fixées par décret. Il est chargé d'établir dans un délai de 3 ans des propositions visant à harmoniser les procédures d'évaluation des enseignants-chercheurs et chercheurs en prenant en compte la diversité des missions qui leur sont confiées. Le problème de la contribution des ITA et ITRF doit être évoqué.

8- Il est créé, au sein du Conseil supérieur, un collège rassemblant des représentants des instances chargées de l'évaluation des formations et diplômes de l'enseignement supérieur.

Ce collège est composé dans des conditions fixées par décret. Il est chargé d'établir dans un délai de 3 ans des propositions visant à organiser un dispositif français unifié d'évaluation des formations et diplômes de l'enseignement supérieur en prenant en compte leur diversité, dans le respect des caractéristiques retenues pour la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

9- Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de fonctionnement collégial du Conseil supérieur. Son conseil d'administration élit en son sein un président. Ce dernier est assisté d'un conseil d'orientation comportant au moins 1/3 de personnalités étrangères.

**Ces fiches sont des documents de travail sur lesquels
le gouvernement vous invite à donner vos remarques
et suggestions :**

lopr@recherche.gouv.fr